

Formulaire à transmettre dans les 14 jours à compter de la date d'arrivée

Données personnelles											
Suisse		Permis de séjour		B	C	G	L	Date entrée dans le canton Fribourg			
Nom officiel							Autorité parentale		mère	père	les deux
Prénoms											
Sexe		masculin	féminin	No AVS	756.			Né(e) le			
Lieu de naissance							Commune(s) d'origine / nationalité				
Adresse e-mail							N° de téléphone				
Père – Nom, prénom							Mère - Nom, nom célibataire et prénom(s)				
Ancienne adresse											
Rue / N°											
N° postal - Localité/Pays											
Nouvelle adresse											
Date d'arrivée précise											
Rue / N°											
N° postal - Localité/Pays											
Assurance											
Assurance maladie											
Autres données											
Profession							Nom de l'employeur				
Ecole publique			Primaire	secondaire	Ecole privée (joindre attestation)						
Lieu travail ou nom de l'école											
Appartenance religieuse											
Catholique		Protestant		Sans confession		Autre					
À remplir par le contrôle des habitants											
Acte d'origine - si existant ou copie de l'acte de naissance ou du certificat de famille									Oui		Non
Certificat d'établissement (CHF 20.00)			Payé le				À facturer (+ CHF 10.00 frais envoi)				
Signature d'un des parents (à dater et signer en cas d'envoi par la poste, courriel ou dépôt dans la boîte aux lettres)											

Modalités d'inscription lors de l'arrivée

Pour les ressortissants étrangers, vous devez d'abord contacter le SPOMI pour annoncer votre arrivée (www.spomi.ch ou +41 26 305 14 92), afin d'obtenir un permis de séjour sur le canton de Fribourg (**sauf si vous habitez déjà dans le canton de Fribourg**).

Documents à fournir lors de l'inscription au contrôle des habitants de la commune d'Attalens (passage au guichet)

- Pour les suisses mineurs : une copie de l'acte de naissance ou du certificat de famille
- Pour les étrangers : le permis de séjour. Aucun document ne sera fourni par la commune avant l'obtention du permis.
- Extrait du jugement déterminant le droit de garde pour les enfants
- Numéro AVS, (figure sur la carte de l'assurance maladie)
- Copie de la police, ou carte d'assurance maladie obligatoire
- Copie de la police d'assurance mobilier incendie obligatoire – RC ménage
-

Sur la base de ces documents un certificat d'établissement vous sera délivré. (Émoluments Fr. 20. – par certificat)

Horaires d'ouverture du bureau communal

Lundi	de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Mardi	de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Mercredi	de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00 (veille des fêtes - fermeture à 16h00)
Jeudi	fermé toute la journée
Vendredi	de 07h30 à 11h30 - après-midi fermé

021 947 41 85 - controlehabitants@attalens.ch

RSF 114.21.1 - Loi sur le contrôle des habitants - du 23.05.1986, en vigueur depuis le 01.01.1987

Extraits

Art. 5 Déclaration d'arrivée – Délai

- 1 La personne qui s'établit dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée.
- 2 La personne qui séjourne dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Art. 6 Déclaration d'arrivée – Lieu et forme de l'annonce

- 1 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants étrangers déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton s'annoncent auprès du préposé au contrôle des habitants (ci-après : le préposé).
- 2 Les personnes majeures se présentent personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé ; un conjoint ou un partenaire enregistré peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint ou partenaire.
- 4 Les ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton s'annoncent lors de leur arrivée auprès du service chargé des questions de population et de migration [1].

Art. 8 Déclaration d'arrivée – Production et dépôt des documents

- 1 Toute personne tenue de s'annoncer communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue du registre des habitants.
- 2 Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil. Ceux qui sont astreints à s'annoncer pour un séjour déposent une attestation d'établissement délivrée par la commune d'établissement.
- 3 Les ressortissants étrangers visés à l'article 6 al. 4 présentent leurs pièces de légitimation reconnues pour leur entrée en Suisse ainsi que leur éventuelle autorisation de séjour ou d'établissement.
- 4 Lorsqu'il y a un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée est complétée par la production d'un certificat de famille ou d'un certificat de partenariat ou, à défaut, d'un document équivalent.
- 5 Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble locatif doivent produire, lors de l'annonce ou lors du changement d'appartement, leur contrat de bail. Le préposé relève le numéro de logement sans conserver le document.